

N° 3971 – Commune de Falicon c/ MM. C.
Rapporteur : M. Schwartz
Commissaire du gouvernement : M. Desportes
Séance du 17 novembre 2014
Lecture du 8 décembre 2014

Le Tribunal des conflits avait à désigner l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action d'une commune qui cherchait à obtenir l'expulsion de personnes occupant des locaux aménagés au sein d'un mur de soutènement d'une place ouverte à la circulation.

Se fondant sur les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lequel le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui, notamment, sont affectés à l'usage direct du public, et de l'article L 2111-2 du même code qui précise que font également partie du domaine public les biens qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable, le Tribunal constate que le mur de soutènement est un élément indissociable de la place, qui est ouverte au public. Les locaux situés dans le mur de soutènement font donc partie du domaine public.

Le Tribunal se fonde ensuite sur l'article L 2111-14 de ce code pour en déduire que la place en cause, ouverte à la circulation, appartient au domaine public routier, tout comme le local situé dans le mur de soutènement. Les dispositions particulières de l'article L 116-1 du code de la voirie routière, qui confient à la juridiction judiciaire la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, étant interprétées comme visant également les actions tendant à l'expulsion des occupants sans titre, le Tribunal juge en conséquence que le litige relève de l'ordre judiciaire.